

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en date du cinq mars, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry RICARDEAU, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Thierry RICARDEAU, Jean-Claude BIRON, Émilie BOCQUIER, Cyril CONTESSE, Carine MIGNÉ, Jacques RIGALLEAU, Claudine CHARRIER, Patrick CHANSON, Daniel PROUX, Guillaume BOSSARD, Stéphanie LABOUR, Auguste GUILLET, Florent JOURDAN, Lorelei LE BARILLEC-BRIEN, Natacha NAULEAU, Olivier QUAIREAU, Nathalie POTÉREAU et Sébastien SEGRET.

Absents et excusés : Mme et M. Éliisa GIRAUDEAU (pouvoir à Claudine CHARRIER) et Florent DELCLOS (pouvoir à Thierry RICARDEAU).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Daniel PROUX est élu secrétaire.

Effectif légal : 20 - Présents : 18 - Votants : 20

OBJET : CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ - DOSSIER D'ARRÊT DU PLUI
(PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL)
CONSULTATION DES COMMUNES POUR AVIS

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois Communauté, arrêté par délibération du 15 Février 2024. Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Un PLUI permet de poser les orientations stratégiques de Challans Gois Communauté en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la communauté de communes.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 11 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 15 février 2024.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de Challans Gois Communauté soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

.../...

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 15 Février 2024 par le Conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 16 Novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de Challans Gois Communauté et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU les délibérations 25 Octobre 2018 et du 28 Septembre 2023 relative du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Challans Gois Communauté,

VU les délibérations du conseil municipal en date des 3 Décembre 2018 et 11 Septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui s'est tenu lors du Conseil communautaire des 25 Octobre 2018 et 28 Septembre 2023,

VU la délibération 15 Février 2024 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi,

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Le Conseil Municipal est invité à :

ARTICLE 1 : Emettre un avis sur le projet de PLUi arrêté par la Conseil communautaire en date du 15 Février 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par la Conseil communautaire en date du 15 Février 2024.

Fait et délibéré les jours, mois, et an ci-dessus,
Au Registre sont les signatures,
Publié le 19 Mars 2024,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 085-218502045-20240311-1_3_2024-DE

S²LOW